



## ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE CLIMAT

Rapport – exercice 2024

## I. INTRODUCTION

Le présent rapport est établi en application de l'article 29 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

En effet, en sa qualité de société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, EXPANSION VENTURES doit publier (i) la manière dont elle intègre les risques associés au changement climatique et à la biodiversité dans ses décisions d'investissement (en cohérence avec le règlement 'SFDR'), (ii) sa politique de prise en compte, dans ses stratégies d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et (iii) les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Aussi, les encours gérés par EXPANSION VENTURES au 31 décembre 2024 sont inférieurs à 500 M€.

## II. STRUCTURE DES INFORMATIONS DE DURABILITE DU RAPPORT ANNUEL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS PREVUES AU V DE L'ARTICLE D.533-16-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER POUR LES ORGANISMES AYANT MOINS DE 500 MILLIONS D'EUROS DE TOTAL DE BILAN OU D'ENCOURS (ANNEXE A)

### A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

#### A.1. Résumé de la démarche

#### ➔ Résumé de la politique générale de prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement

La stratégie ESG d'EXPANSION VENTURES s'applique dès la phase d'analyse des opportunités d'investissement et pendant toute la période de détention des investissements. Celle-ci se décline en plusieurs points et étapes distincts.

A titre liminaire, avant toute instruction d'un dossier, il est précisé qu'EXPANSION VENTURES pratique une politique d'exclusion sectorielle rigoureuse qui comprend : l'industrie du tabac, l'industrie du charbon, la pornographie, la production d'armements controversés, les jeux d'argent.

Une attention particulière est également portée à la probité des dirigeants dans ses participations.

D'une part, lors de l'instruction du dossier, EXPANSION VENTURES identifie d'abord les axes d'amélioration au sein des opportunités d'investissement. Ces informations sont utilisées pour éclairer le processus de prise de décision en comité d'investissement. Cela inclut l'intégration de clauses de durabilité dans les pactes d'actionnaires et le suivi annuel de la durabilité au niveau du conseil d'administration.

Ainsi, la due diligence inclut des indicateurs ESG directement dans notre note d'investissement.

En tant qu'investisseur responsable, EXPANSION VENTURES suit concernant ses participations cinq indicateurs clés de performance (KPI), à savoir :

- la durabilité au niveau de la société de gestion ;
- l'impact environnemental ;
- l'impact social ;
- les pratiques de gouvernance ;
- et l'engagement des parties prenantes externes.

Annuellement, elle évalue par le biais d'un questionnaire la prise de conscience des enjeux environnementaux associés à l'entreprise et à son secteur, la portée sociale de l'entreprise, de ses politiques en matière de ressources humaines et de sa capacité d'attraction, les préoccupations de bonne gouvernance de l'entreprise considérée.

Les questionnaires servent ensuite de support à un échange entre les participations et l'équipe d'EXPANSION VENTURES.

D'autre part, pendant la phase de détention, EXPANSION VENTURES accompagne ses participations pour la détermination d'une stratégie durable et créatrice de valeur. Enfin, comme indiqué EXPANSION VENTURES assure un suivi annuel de l'évolution de la performance ESG de ses participations sur la base des reportings spécifiques transmis et de ses échanges avec les dirigeants (*le fonds Expansion SLP a été déclaré en octobre 2024*).

- ➔ Les critères E, S et/ou G pris en compte par EXPANSION VENTURES dans la stratégie d'investissement

Avec le questionnaire envoyé aux participations lors des due diligences, EXPANSION VENTURES évalue la performance ESG des participations potentielles en reprenant des thématiques ESG diverses :

- Environnement : émissions de gaz à effet de serre, efficacité énergétique, économie circulaire, achats responsables, gaspillage alimentaire, etc.
- Social : politiques en matière de ressources humaines, inclusion sociale, sécurité de l'emploi, politique salariale, insertion professionnelle, mécénat, etc.
- Gouvernance : dialogue social, parité, comités de gouvernance, politique actionnariale.

- ➔ Le périmètre des produits financiers concernés

La politique ESG mise en place au sein d'EXPANSION VENTURES concerne le seul fonds sous gestion EXPANSION SLP lequel est classifié article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit 'SFDR.

A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les souscripteurs, affiliés, cotisants, allocataires ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement d'EXPANSION VENTURES sont portés à la connaissance des souscripteurs.

En effet, les moyens retenus pour informer les souscripteurs reposent essentiellement sur la documentation précontractuelle des véhicules d'investissement (règlement, document d'information clé, etc.), ainsi que les autres documents réglementaires des fonds (rapport annuel notamment).

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG ainsi qu'une description sommaire de ceux-ci

Non applicable.

- B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

La société de gestion EXPANSION VENTURES a été agréée par l'AMF le 8 août 2024, le seul fonds sous gestion a été déclaré à l'AMF en octobre 2024 et classifié article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit 'SFDR'.